Modèle de statuts

*Cet exemple est à compléter et à adapter. Les commentaires en italiques et en vert sont la pour vous aider, vous devez les retirer*

**ARTICLE 1 – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ....................................

*Accorder de l’attention au choix du nom de l’association ; penser éventuellement au nom d’usage (sigle, etc.) ; faire éventuellement une recherche à l’INPI sur les noms protégés/déposés.*

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet ........

*Prévoir un objet assez large (exemple : animer le village de « x », favoriser la transmission des valeurs et coutumes locales grâce à des évènements) et lister les activités envisagées pour atteindre l’objet. Préciser éventuellement à cet article (sinon à l’article 10 « ressources ») l’exercice d’activités économiques (ventes de prestations, d’objets…). En effet, une association dont l’objet ou les moyens d’action impliquent des activités économiques doit le mentionner expressément dans ses statuts (Code de commerce Article L442-7).*

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à............

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

*Le siège social d'une association peut être fixé au domicile d'un des fondateurs, dans une mairie (demander l’autorisation préalable), etc. L’indication d’une localité peut suffire. Si vous indiquez une adresse précise, il faudra modifier les statuts si l’adresse change et donc faire une assemblée générale extraordinaire. Nous vous conseillons d’indiquer simplement la commune.*

**Article 4 - DUREE**

La durée de l’association est illimitée.

*Si vous indiquez une durée limitée, il faudra dissoudre l’association à la date prévue ou quand l’objectif sera atteint.*

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

1. Membres actifs *il s’agit des adhérents, les membres qui payent une cotisation.*
2. Membres usagers *il s’agit des personnes qui bénéficient des activités ou services mis en place par l’association*
3. Membres de droit *il s’agit de membres qui ne paient pas de cotisation, ils n’ont pas le droit de vote mais une voix consultative (c’est-à-dire qu’ils peuvent donner leurs avis mais pas voter), il peut s’agir par exemple d’une collectivité (la commune, le département etc)*
4. Membres d'honneur *il s’agit de personnes ayant exercé des fonctions dirigeantes (anciens membres), ils apportent une caution morale ou médiatique…*
5. Membres bienfaiteurs ou donateurs *il s’agit des membres qui soutiennent financièrement l’association*

*Préciser la nature ou qualité des membres pouvant adhérer. Bien sûr d’autres compositions sont possibles, à vous de créer des catégories de membres dont vous avez besoin ! Aussi, toutes les catégories décrites ici ne sont pas obligatoires.*

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

*Article facultatif*

L’association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

*Définir éventuellement les conditions à remplir pour pouvoir adhérer à l’association : conditions d’âge, de lieux d’habitation etc*

*La liberté d’association se décline en deux aspects : chacun a le droit d’adhérer ou non à une association ; une association est libre de choisir ses adhérents.*

**ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Le montant des cotisations est voté chaque année lors de l’assemblée générale. (S’il y a une cotisation mais ce n’est pas obligatoire)

*(Préciser pour toutes les catégories de membres décrites à l’article 5 s’ils paient ou non une cotisation et préciser qui a le pouvoir de voter à l’assemblée générale.)*

**ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

*Les motifs graves peuvent être précisés ici ainsi que la procédure de radiation.*

**ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations; (s’il y a des cotisations prévues à l’article 7)

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

*Si cela n’a pas été fait à l’article 2, préciser ici que l’association exercera des activités économiques et lesquelles* (Code de commerce Article L442-7 : « Aucune association (…) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts »*.)*

**ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

*(à vous de fixer le délai, le nombre de jours est libre à condition de laisser assez de temps aux gens pour s’organiser, au moins 10 jours)*

L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président préside l'assemblée et expose la situation morale.

Le secrétaire rend compte de l’activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L’assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles par les différentes catégories de membres. (s’il y a des cotisations)

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants.

*Il est prudent de fixer des conditions de quorum (nombre minimal de voix nécessaire pour que le vote puisse avoir lieu) et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire. Exemple, l’assemblée se réunit à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés et un membre peut détenir qu’un pouvoir en plus du sien (c’est-à-dire un seul pouvoir par personne)*

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l’élection des membres du conseil d’administration.

Les décisions des assemblées générales s’imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

**ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l’assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

**ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*La loi de 1901 n’impose pas l’existence d’un conseil d’administration ou d’un bureau. Ce n’est qu’un usage. A vous de prévoir votre fonctionnement : un bureau et pas de conseil d’administration (et inversement) etc…*

L'association est dirigée par un conseil de X membres (possibilité de prévoir une « fourchette » de x à x membres c’est-à-dire par exemple le conseil d’administration est composé de 2 à 10 membres), élus pour X années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. *Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes si vous le souhaitez, si vous indiquez un nombre précis de réunions, il faudra le respecter. En indiquant un chiffre minimum, vous pourrez bien sûr vous réunir plus souvent mais pas moins souvent).*

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. (à vous de voir si vous souhaitez indiquez cette disposition)

*Le conseil d’administration doit déléguer des pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (procuration pour les comptes en banque, signature pour les actes de la vie civile c’est-à-dire signer des contrats, etc).*

*Depuis janvier 2017, des précisions ont été apportées pour faciliter la création et la gestion d’une association par des mineurs.*

**ARTICLE 13 – LE BUREAU (facultatif en fonction de l’organisation que vous choisissez)**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

1) Un-e- président-e- ;

2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;

3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;

4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

*A savoir : les fonctions ne sont pas cumulables.*

*Préciser si vous le souhaitez les fonctions, attributions et pouvoirs de chacun.*

**ARTICLE 14 – INDEMNITES** *Article facultatif*

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d’administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

**ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR** *Article facultatif*

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif *(ou à une association ayant des buts similaires)* conformément aux décisions de l’assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L’actif net ne peut être dévolu à un membre de l’association, même partiellement.

*Ne pas interdire l’attribution de l’actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée.*

« Fait à….., le….. »

*Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l’association.*